

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Réponse difficile depuis 2011 (revirement de la Cour de cassation)

Une jurisprudence évolutive

www.gisti.org > Le droit > Réglementation > Protection sociale > Prestations familiales logement

Violation ou méconnaissance du **principe constitutionnel d'égalité**, de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH)**, de la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, de la **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, des **directives européennes** (directive 2003 « résidence de longue durée », 2011 « titre de séjour unique »), **possession du document de circulation étranger mineur (DCEM)...**

- ⇒ ces moyens – qui avaient pu être reconnus auparavant par des juges - ont tous été écartés les uns après les autres depuis le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation
- ⇒ selon la Cour de cassation (assemblée plénière, 3 juin 2011), l'exigence d'entrée par le RF n'est pas incompatible avec CESDH et CIDE au nom de la légitimité d'un Etat démocratique à contrôler les conditions d'entrée des étrangers
- ⇒ Cette position générale est-elle susceptible d'être contestée dans des cas d'espèces ?

⇒ Position de la Cour de cassation renforcée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1er octobre 2015, n°76860/11 et 51354/13) déclarant les requêtes irrecevables compte tenu de « *l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement* » (= regroupement familial possible)

⇒ Et en cas d'impossibilité de regroupement familial (conditions non remplies) ?

⇒ TASS Lyon, 27 septembre 2018, n°20163093

« la cour [EDH, arrêt du 1er octobre 2015,] "accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement". Or il doit être observé que Madame, qui dispose à la fois d'une carte de résident valable jusqu'en 2025, qui a la charge de quatre enfants qu'elle élève seule, dont deux nés en France, qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de femme de chambre, a vocation à rester sur le territoire national, ne serait-ce que pour s'occuper de ses plus jeunes enfants. Or, étant employé dans le cadre d'un CDI à temps partiel, elle dispose de ressources particulièrement modestes, dont elle justifie, et elle ne peut de ce fait prétendre au bénéfice du regroupement familial conformément aux dispositions [légales] (...) Dans ces conditions, l'exclusion de Madame du bénéfice des prestations familiales apparaît discriminatoire, la décision de la CAF créant de fait une distinction injustifiée entre enfants selon le lieu de naissance, cette distinction apparaissant d'autant plus injustifiée qu'elle existe entre enfants d'une même fratrie et a pour conséquence la diminution des ressources de la famille et l'aide à laquelle peuvent pourtant prétendre les enfants nés en France. La différence de traitement en l'espèce entre les enfants qui contrevient à l'objectif d'aide aux plus démunis et à l'aide apportée par l'État dans l'éducation et les soins apportés aux enfants d'une famille apparaît disproportionnée, ne repose pas sur un objectif raisonnable et apparaît donc contraire aux dispositions des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant »

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **accords UE-Pays tiers**

⇒ Oui (TASS Haute-Loire, 1er mars 2001 - accord CEE-Turquie)

⇒ Un moyen devenu très solide 😊 pour **Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Saint Marin** (Cour de cassation, Assemblée plénière, 5 avril 2013)

⇒ Mais écarté ☹ pour Russie (Cour de cassation, 11 octobre 2018), et donc aussi a priori pour Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monténégro, Macédoine, Serbie... (instructions internes CNAF de 2013 = Algérie, Turquie, Tunisie, Maroc, San Marin, Albanie, Monténégro)

⇒ Attention : l'allocataire doit être « travailleur » au sens du droit de l'UE

- exercer une activité professionnelle ou bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'AT-MP ou d'allocations chômage ou d'indemnités journalières assurance maladie,
- ou encore être titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler (télécopie CNAF n°22 du 5 juillet 2013 + instruction technique CNAF du 23 juillet 2014)
- pour les Algériens non titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler, voir les accords d'Evian entre la France et l'Algérie.

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **Conventions bilatérales de Sécurité sociale**

- ⇒ Oui 😊 : Cour de cassation : 6 nov. 2014 (Bosnie), 12 février 2015 (Cameroun), 11 février 2016 (Sénégal)
- ⇒ Mais 😞 revirement Cour de cassation (3 novembre 2016, 15-21.204, confirmé par d'autres arrêts) si convention d'établissement ou de circulation avec la France prévoyant le regroupement familial (écarter ~~Bénin, Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon (*)~~, ~~Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo~~ + Algérie, Maroc, Tunisie, mais pour ces trois pays existent des accords UE-pays tiers) .

(*) pour les Gabonais (salariés ou non salariés), principe d'égalité de traitement prévue par la Convention d'établissement entre la France et le Gabon

⇒ Pour les **autres** conventions bilatérales de sécurité sociale, l'allocataire :

- doit exercer une **activité salariée** (ou assimilée : « *ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation* ») : **Cap Vert, Israël, Madagascar, Monaco, Philippines**, (Saint Marin), (Turquie)...

- doit exercer une **activité professionnelle** (ou plus généralement être soumis à la législation de sécurité sociale française - cas plus complexe à vérifier au cas par cas) : **Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Etats Unis, Guernesey, Inde, Japon, Jersey, Québec, Uruguay...**

- **sans obligation d'activité professionnelle** : Yougoslavie = **Bosnie-H, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie**

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **Conventions de l'Organisation internationale du Travail (n°97 et 118)**

⇒ Oui

Mais

- jurisprudence embryonnaire et non consolidée (bonne = TASS Paris, 2 avril 2012, ou non...)
- fortes incertitudes compte tenu du contexte politique (pas encore d'arrêt de la Cour de cassation)

+ Aides personnelles au logement (CE, 27 décembre 2017, n° 409890 : « *l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation (...) ne pose aucune restriction relative à la nationalité de l'enfant, à la régularité de son entrée sur le territoire français ou à la régularité de son séjour* »)

Sinon, envisager de demander (à la préfecture) un regroupement familial sur place

⇒ Difficile mais possible (souvent après recours contre un refus devant le tribunal administratif)

- Si obtention RF : rétroactivité des droits PF à la date d'entrée des enfants du fait du caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Ofii (Cour de Cassation, 11 octobre 2012, n° 11-26.526 + Lettre circulaire CNAF n°2013-116 du 23 juillet 2013)
- Si refus RF sur place, utiliser cette décision devant le TASS et invoquer CESDH / CIDE